



La CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) n'est plus représentative dans le champ de la CCN51

Le nouveau poids respectif de chaque organisation syndicale dans le champ de la CCN51 a été publié par arrêté du 21 juillet 2017. Le niveau de représentativité est déterminé par le cumul des résultats des élections professionnelles dans les établissements qui relèvent de la CCN51.

Dans les branches et les conventions collectives nationales, la première mesure d'audience a été réalisée en 2013. Dans un souci de stabilité de la négociation de branche, la loi du 20 août 2008 a prévu pour la période 2013-2016, le maintien de la présomption de la représentativité au profit des cinq grandes confédérations syndicales (CGT, CFDT, FO, CFTC et CFE-CGC). C'est donc la première fois, en 2017, à l'occasion de la seconde mesure d'audience syndicale que la règle des 8 % de suffrage s'applique.

Les organisations syndicales sont reconnues représentatives dès lors qu'elles atteignent 8% des suffrages.

Le poids respectif des syndicats de salariés dans le champ de la CCN51

L'arrêté détaille les chiffres de représentativité comme suit :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 41,32 % ;
- **La Confédération générale du travail (CGT) : 35,82 % ;**
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,86 % ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,01 %. (Syndicat représentatif dans la catégorie de cadres, médecins, agents de maîtrise et techniciens)

Dans la CCN 51, la CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) **n'est plus représentative.**

Les conséquences de la représentativité syndicale

Seules les organisations syndicales arrêtées comme représentatives sont habilitées à négocier sur le champ de la convention collective 51. Elles sont convoquées par la FEHAP aux commissions nationales paritaires, espace de négociation de la convention.

La CFDT qui arrive en tête peut signer seule un accord, **de même que la CGT.** Si la CGT et FO s'allient, elles peuvent s'opposer à un accord collectif.

**Syndicat CGT de l'hôpital de Moze
B.P. 4 07320 SAINT-AGREVE**

Tél. : 06.74.47.66.40 E.mail : cgtmoze@aim.com Site : www.cgt-hopital-moze.fr

Cette distribution de la représentativité est déterminante pour la validité des avenants à la convention collective 51 et le nouveau rapport de force en matière de dialogue social.

Pour connaître ce rapport de force, il faut donc additionner les scores et voir qui dépasse (tout seul ou avec d'autres) les seuils de 30 % (majorité d'engagement) et de 50 % (droit d'opposition).

Ainsi l'article L2232-6 du Code du travail impose que la validité d'un accord (avenant ou modification de la convention collective) est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité (au moins 50 %) des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Côté employeur, seule la FEHAP est reconnue représentative, étant le seul syndicat d'employeur structuré de ce secteur conventionnel.



Syndicat CGT de l'hôpital de Moze
B.P. 4 07320 SAINT-AGREVE

Tél. : 06.74.47.66.40 E.mail : cgtmoze@aim.com Site : www.cgt-hopital-moze.fr